

COMMUNE DE
REININGUE



**ARRÊTE N° 2025-32 portant
Interdiction de pêcher à la carpe sous
toutes formes au plan d'eau de Reiningue**

Monsieur Le Maire de la commune de REININGUE,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal 238-2004 portant règlement du plan d'eau de Reiningue modifié par arrêté municipal 401-2009 ;
- Vu le rapport d'analyses produit par le laboratoire LDA 39 en date du 21 août concluant à la présence du génome du virus CyHV3 Herpès de la carpe et effectuant les recommandations en conséquence ;
- Vu les recommandations de Madame Sophie Blanc inspectrice de l'environnement filière piscicole à la DDETSPP 68 ;
- Vu le rapport du DCT vétérinaire Andreas Vom Scheidt, vice-président de la fédération de pêche du Bas-Rhin ;
- Vu les recommandations de la fédération de la pêche du Haut-Rhin ;

Considérant la forte mortalité de carpes au plan d'eau de Reiningue liée au virus dit de l'herpès de la carpe ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et à cet effet de prendre toutes mesures nécessaires de nature à éradiquer le virus et à en contenir la contamination en isolant le plan d'eau de Reiningue ;

ARRETE

Article 1er : La pratique de la pêche à la carpe sous toutes ses formes est interdite au plan d'eau de Reiningue jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 2 : L'interdiction est applicable à compter du 29 août 2025 et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la brigade verte
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- Monsieur le Président du club de voile de Mulhouse
- Monsieur le Président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Reiningue, le 28 août 2025

Le Maire,
Alain LECONTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa publication/son affichage. La demande peut être adressée au tribunal de manière dématérialisée via l'application « télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr